

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELIS PICARDIE RLST SA

227 rue JF Kennedy
02100 ST QUENTIN

Références : ELIS23RP-028
Code AIOT : 0005105479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement ELIS PICARDIE RLST SA implanté 227, rue JF Kennedy 02100 ST QUENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a eu lieu le 11/10/2022 suite au dépôt d'une plainte concernant des rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Lors de la visite, l'Inspection n'avait pas constaté de rejet d'eaux industrielles dans le bassin d'infiltration n°1. Ce bassin étant destiné au rejet des eaux pluviales de voirie et de toiture de l'établissement.

Toutefois, il avait été constaté que les systèmes d'isolement des réseaux d'assainissement restaient toujours ouverts. Les eaux sales du lavage des camions se dirigeaient donc vers le milieu récepteur, en l'absence de consigne sur la manipulation des vannes.

La société ELIS PICARDIE RLST SA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral signé le 28/11/2022, de respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.2.4.2 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS PICARDIE RLST SA
- 227, rue JF Kennedy 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT : 0005105479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS est spécialisée dans la location et l'entretien d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés.

L'établissement est situé au Nord de la commune de Saint-Quentin, en milieu semi-urbain.

L'établissement de Saint-Quentin est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE

2340 associée à la blanchisserie et la laverie de linge. Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910, 2718 et 4441.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/236

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 2 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.11 | / | Sans objet |
| 3 | Isolement avec les milieux | Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13/01/2023, l'exploitant a justifié la mise en conformité de ses installations. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Aisne d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/236.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont fi tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs) ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2009. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. |
| Constats de la visite d'inspection du 11/10/2022 : Une plainte pour pollution des sols a été transmise à M. Le Préfet par un voisin du site ELIS situé à Saint-Quentin au 227, rue JF Kennedy. La plainte est accompagnée de photos où l'on peut apercevoir des rejets de mousse dans le milieu naturel. Par téléphone, le plaignant a indiqué à l'Inspection que les rejets mousseux avait eu lieu alors qu'il n'y avait pas de lavage de camion et qu'il ne pleuvait pas. |
| Article 1 de l'APMED : La société ELIS PICARDIE RLST SA exploitant des activités de blanchisserie et de laverie de linge sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : [...] L'exploitant devra justifier l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués soit par traçage soit par une vidéo inspection des réseaux. |
| Constats de la visite d'inspection du 13/01/2023 : La SAS Piermant Assainissement, atteste que le technicien est intervenu le 1er décembre 2022 sur le site de l'établissement Elis Picardie, 227 rue du Président JF Kennedy à Saint Quentin. Ce dernier a procédé à un contrôle des réseaux eaux usées et eaux pluviales se dirigeant vers la noue d'infiltration n°1, par passage caméra. Il a pu constater que : - Les eaux de gouttières sont dirigées dans le bassin noue sans passer par le séparateur, - Les eaux de ruissellement pluviales passent bien par le séparateur avant d'aller dans le bassin noue 1, - Les eaux usées sont bien rejetées dans le réseau du tout à l'égout, - Les deux vannes qui isolent l'aire de lavage sont fonctionnelles. Les vidéos du passage caméra ont été également transmises à l'Inspection. |
| L'exploitant a justifié l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées. L'écart est levé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Isolement avec les milieux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en tous circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |
| Constats de la visite d'inspection du 11/10/2022 : Le jour de la visite, il a été constaté que la vanne permettant l'isolement du réseau de l'aire de lavage avec le milieu récepteur était ouverte. Lorsque l'aire de dépotage était en fonctionnement, l'exploitant indique qu'il était convenu de fermer, lors du dépotage, la vanne des eaux rejetant vers le bassin d'infiltration n°1 et d'ouvrir la vanne permettant aux eaux de dépotage de se diriger vers la rétention située sous l'aire de dépotage. Les eaux de la rétention de l'aire de dépotage/lavage sont pompées une fois par an. (attente du justificatif) Depuis l'arrêt du dépotage, l'exploitant ne s'est assuré que les systèmes d'isolement avec les milieux étaient fermés lors du lavage des voitures. L'Inspection constate le jour de la visite que ce système n'est ni entretenu, ni signalé. |
| Article 1 de l'APMED : La société ELIS PICARDIE RLST SA exploitant des activités de blanchisserie et de laverie de linge sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : - Justifier de l'état de marche de l'ensemble des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. - Mettre en place une signalétique permettant de localiser les systèmes d'isolement avec les milieux et de les actionner (sens d'ouverture et de fermeture des vannes). - Mettre en place une consigne répertoriant les entretiens préventifs et la mise en fonctionnement des systèmes d'isolement du réseau d'assainissement vers le milieu récepteur. Cette consigne devra être connue de l'ensemble du personnel et des nouveaux arrivants.[...] |
| Constats de la visite d'inspection du 13/01/2023 : Le bon fonctionnement des vannes d'isolation a été contrôlé lors de l'inspection caméra effectuée le 1er décembre 2022 par la SAS PIERMANT. Un tableau de suivi des contrôles de ces vannes, nommé "Liste des contrôles et vérifications applicables" a été mis en place par l'exploitant, avec une périodicité de contrôle d'une fois par mois. Des marquages au sol ont été réalisés afin d'identifier la position des vannes d'isolement et leur sens d'ouverture/fermeture. Une procédure d'utilisation de la station de lavage a été rédigée et communiquée auprès des techniciens de maintenance. L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure et les attestations de formation des 3 agents manipulant la vanne. L'exploitant a justifié que le système d'isolement avec les milieux de son site est conforme aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'AP du 06/03/2009. L'écart est levé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |